



Les principales nouveautés de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) introduites au 1^{er} juillet 2015

Département de l'économie et du sport (DECS)
Service de la promotion économique et du commerce
(SPECo)
Police cantonale du commerce (PCC)
Mme Florence Merz, Juriste
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Plan de la présentation

1. Rappel chronologique
 2. Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015
 3. Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016
 4. Questions
 5. Conclusion
-

1. Rappel chronologique

1. **11 décembre 2013** : Adoption par le CE de l'EMPL modifiant la LADB
2. Octobre 2014 – Janvier 2015 : 5 séances de commission, 10 séances du GC
3. **13 janvier 2015** : adoption par le GC de la loi modifiant la LADB
4. 27 janvier 2015 : Publication dans la FAO de la loi modifiant la LADB
5. Fin juin 2015 : Décision du Chef de département de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 de la loi et du règlement modifiés
6. **1^{er} juillet 2015** : Adoption par le CE du règlement du 1^{er} juillet 2015 modifiant partiellement le RLADB
7. *7 juillet 2015 : Publication dans la FAO de l'arrêté de mise en vigueur de la loi du 13 janvier 2015 et du règlement modifiant le RLADB*

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

- I. Généralisation du système des licences à toutes les autorisations
- II. Précisions apportées par rapport à certaines dispositions
- III. Modifications apportées par rapport au nombre d'autorisations d'exercer
- IV. En matière de vente d'alcool
- V. Nouvelles mesures en matière d'ordre public
- VI. Les changements en matière de demande de licence
- VII. Extension de l'arsenal des sanctions et mesures

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

I. Généralisation du système des **licences** à toutes les autorisations [4 LADB]

- licence d'établissement (hôtel, café-restaurant, etc.)
- licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter
- licences de traiteur
- licence particulière (nouveau nom de l'autorisation spéciale)

Attention au changement de l'article 3, alinéa 1 LADB.

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

II. Précisions apportées par rapport à certaines [dispositions](#)

- a) Les exceptions [3, al. 1 LADB]
- b) La notion de mets [3, al. 3 RLADB]
- c) Les gîtes ruraux [13, al. 1 LADB]
- d) La définition de la vente au détail [10a, alinéa 1 RLADB]
- e) La définition de la vente en gros [10a, alinéa 2 RLADB]
- f) La notion d'employeur [10d RLADB]
- g) Vente accessoire à l'emporter [11a RLADB + 14, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 2, 18, al. 2 LADB]
- h) Vente avec consommation en terrasse [11b RLADB]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

III. Modifications apportées par rapport au nombre d'autorisations d'exercer :

- a) Limitation à **2 autorisations pour les employés** et **3 autorisations pour les employeurs** [10d, 26 alinéa 1 et 32 RLADB]
- b) Présence obligatoire de **50%** [32 RLADB]
- c) L'horaire du titulaire ne doit pas dépasser **100%**, toutes activités confondues [26, al. 2 RLADB]
- d) Production du **contrat de travail** exigée, sauf pour les employeurs [10d RLADB]
- e) Abandon de la limitation géographique [28 RLADB abrogé]
- f) Abandon des conditions pour en obtenir plusieurs [27 RLADB abrogé]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

IV. En matière de vente d'alcool

IV.1 Précisions sur les **interdictions de service ou de vente** :

- a) par **distributeurs automatiques** (Selecta) [5, al.1 LADB]
- b) par **distributeurs semi-automatiques** (e-beer) [5, al. 1 LADB] ;
- c) dans l'ensemble des locaux des **stations-service**, y compris dans le magasin [5, al.1 LADB] ;
- d) vente **itinérante interdite**, sauf dérogation municipales pour les marchés ou les foires [5a LADB]
- e) aux **personnes en état d'ébriété** [51, al. 1 LADB] ;
- f) aux personnes de **moins de 16 ans révolus** [51, al. 1 LADB] ;
- g) aux personnes de **moins de 18 ans révolus**, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles [51, al. 1 LADB]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

IV.2 Il est également **interdit**:

- a) d'**inciter le personnel à consommer** des boissons alcooliques avec la clientèle [50, al. 2, lit. a LADB];
- b) d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des **jeux ou des concours** [50, al. 2, lit. b LADB] (*par exemple sous forme du concours du « plus gros buveur de bière »*) ;
- c) d'organiser des concours proposant comme **gains des boissons alcooliques consommées sur place** [50, al. 2, lit c LADB] ;
- d) de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des **cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur** [50, al. 2, lit. d LADB] *c.f. courrier et directive du chef DECS (8 juin 2016)* ;
- e) de proposer la **vente de boissons alcooliques à un prix fixe**, quelle que soit la quantité remise [50, al. 2, lit. e LADB] (*par exemple sous forme de service « à l'espagnole », de vente « all inclusive » ou de vente « open bar »*).

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

IV.3. Restrictions en matière d'horaires pour la livraisons et la vente à l'emporter de boissons alcooliques :

a) interdiction partielle (alcool forts et bière) :

de **21h00 à 06h00** pour tout les établissements et débits du canton, **sauf pour le vin**

(N.B. possibilité pour les communes d'être plus strictes : 20h00 à 06h00 ; dérogations possibles accordée par les communes pour les nocturnes, les marchés, les foires)

[5 al. 2 et 3 LADB ; 10c RLADB]

b) interdiction totale (double horaire) :

- peut être ordonnée par les **communes** pendant **une partie de l'horaire**, pour **toutes les boissons alcooliques** [22, al. 3 et 25, al. 2 LADB ; 16a RLADB]
- La consommation de boissons alcoolique peut être interdite sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public (sauf les terrasses) [52a LADB]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

IV.4 Choix des trois boissons sans alcool :

a) Obligation :

« [...] offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère. »

[45, al. 2 LADB]

b) Dispositions d'application :

- «Chacune de ces 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposée :
 - a. en quantité de 3 dl au minimum ;
 - b. à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère de l'établissement, même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl.» [41, al.3 RLADB]
- Obligation d'affichage visible et lisible au format A4 minimum [41, al. 1 et 2 RLADB]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

IV.4 Choix des trois boissons sans alcool (bis)

En pratique :

1. On recherche la Boissons Alcoolique la Moins chère de la carte (la BAMC), quelle qu'en soit la quantité
[ex. : 1 dl de vin blanc à CHF 2.90]
2. On relève le prix de la BAMC
[ex : BAMC = CHF 2.90]
3. On doit alors trouver sur la carte (+ affiche) trois boissons différentes, de 3 dl, dont le prix est inférieur à celui de la BAMC
[ex : 3 dl de thé froid, 3 dl de coca, 3 dl d'eau minérale, chacun à CHF 2.85]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

V. Nouvelles mesures en matière d'ordre public :

- a) Refonte de l'article 53 LADB :
- Les Municipalités peuvent imposer des **prescriptions** en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques [53, al. 1 LADB]
 - Les établissements peuvent être astreints à des **fouilles de sécurité** sur leurs clients [53, al. 2 LADB].
 - Les fouilles doivent se faire par une **personne du même sexe**, sauf dérogation [55a RLADB]
 - L'accès doit être **refusé** aux personnes refusant la fouille [53, al 3 LADB]
 - Les armes et les objets remis par les clients sont **transmis à la police** pour destruction [53, al. 4 LADB]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

V. Nouvelles mesures en matière d'ordre public :

- b) Interdiction de la diffusion de musique sur les terrasses (sauf dérogation municipale) [48a RLADB]
- c) Interdiction d'exploitation d'une terrasse pour les discothèque et les night-clubs [48a, al. 3 RLADB]
- d) Contrôle du niveau sonore par les Municipalités [54a RLADB]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

VI. Les changements en matière de demande de licence:

- a) Refus possible d'autorisation lorsque les conditions légales ne sont pas remplies (**refus**)
[49a LADB]
- b) Refus de traitement de la demande lorsque la demande n'est pas complète (**NEM**)
[62, al. 1 LADB]
- c) Une **liste des pièces réduite**
[62, al. 2 et 3 RLADB]

2. Les principales modifications

VI. Les changements en matière de demande de licence

Pièces à fournir dès le 1^{er} juillet 2015

1. une copie d'une **pièce d'identité valable**; [62, al. 2, lit. b RLADB]
2. la copie du **certificat cantonal d'aptitudes** ou du **diplôme** ; [62, al. 2, lit. e RLADB]
3. une **attestation de la caisse de compensation** et une **autre de la caisse de pension** (LPP); [62, al. 2, lit. g RLADB]
4. le **numéro cantonal d'exploitation agricole ou viticole** ou la **preuve que l'exploitation d'estivage figure sur la liste préfectorale** ; [62, al. 2, lit. h RLADB] ;
5. un **extrait du casier judiciaire**, datant de moins de 3 mois ; [62, al. 2, lit. j RLADB]
6. s'il est employé, une copie de son **contrat de travail**. [62, al. 2, lit. k RLADB]
7. un extrait de son **inscription au registre du commerce**. [62. al. 3, lit. b RLADB]

Pièces à fournir lorsque le nouveau SI de la PCC sera en fonction

1. une copie de sa **carte AVS** ; [62, al 2, lit. abis RLADB]
2. son numéro fédéral d'entreprise (**numéro IDE**) ; [62, al 3, lit. a RLADB]

2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

VI. Les changements en matière de demande de licence (bis)

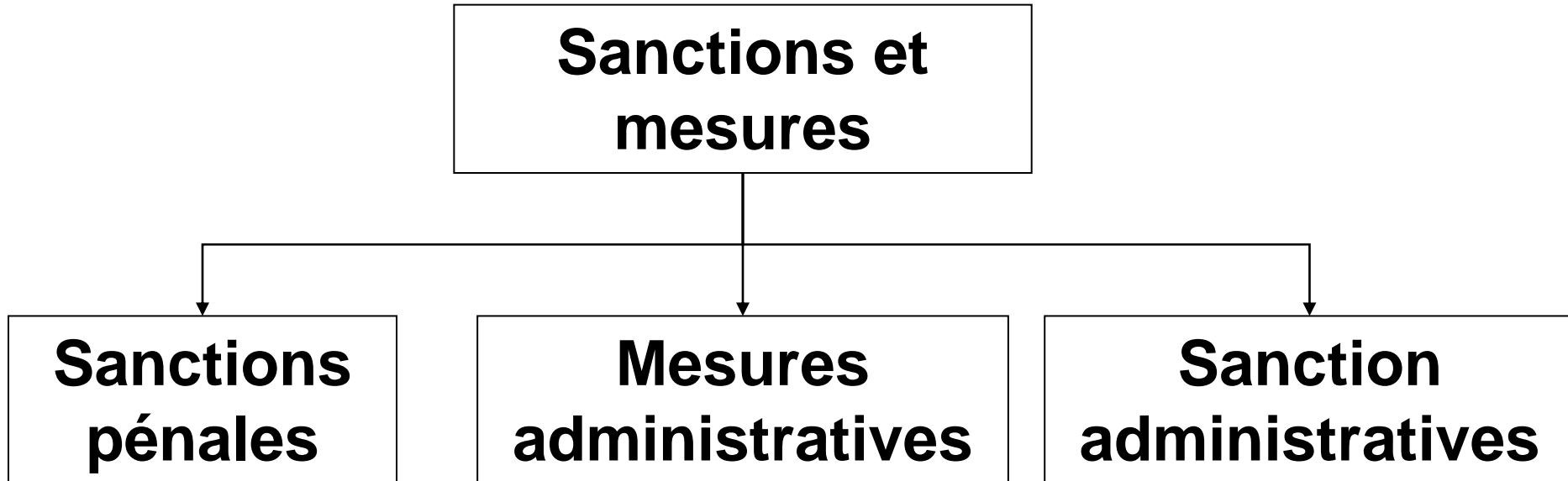
Pièces abandonnées :

- 1. Preuve de l'avance de frais*
- 2. Le curriculum vitae*
- 3. L'original de la licence du prédécesseur*
- 4. La copie du bail à loyer*
- 5. La copie du permis d'alpage*

Attention : L'avance de frais est de CHF 500.- pour toute les licences, sauf pour les licences de débit de boissons alcooliques à l'emporter pour lesquelles elle est maintenue à CHF 300.-

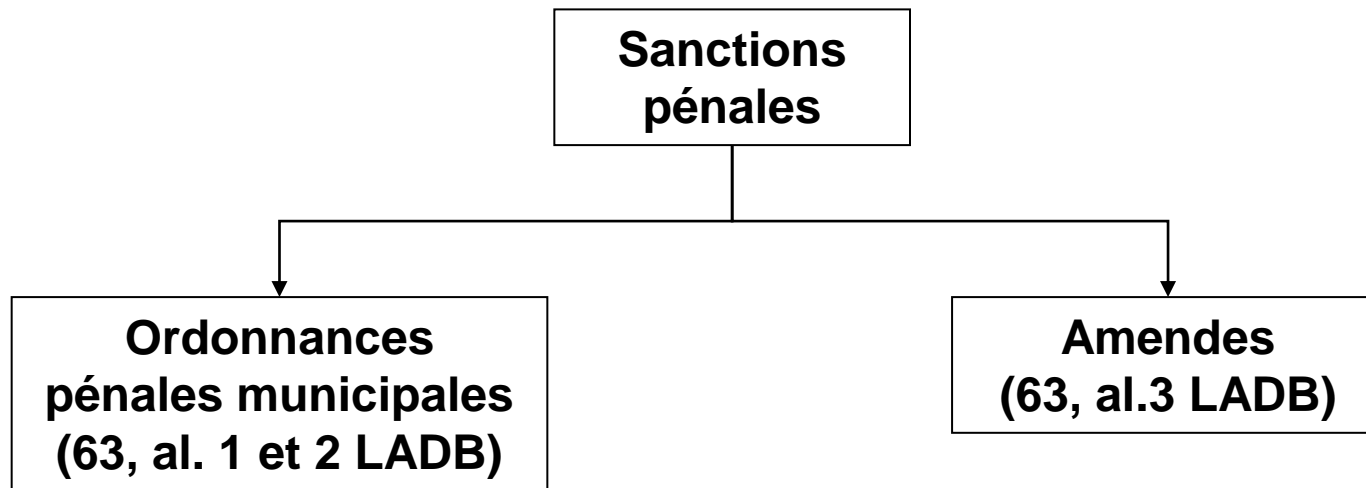
2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

VII. Extension de l'arsenal des sanctions et mesures :



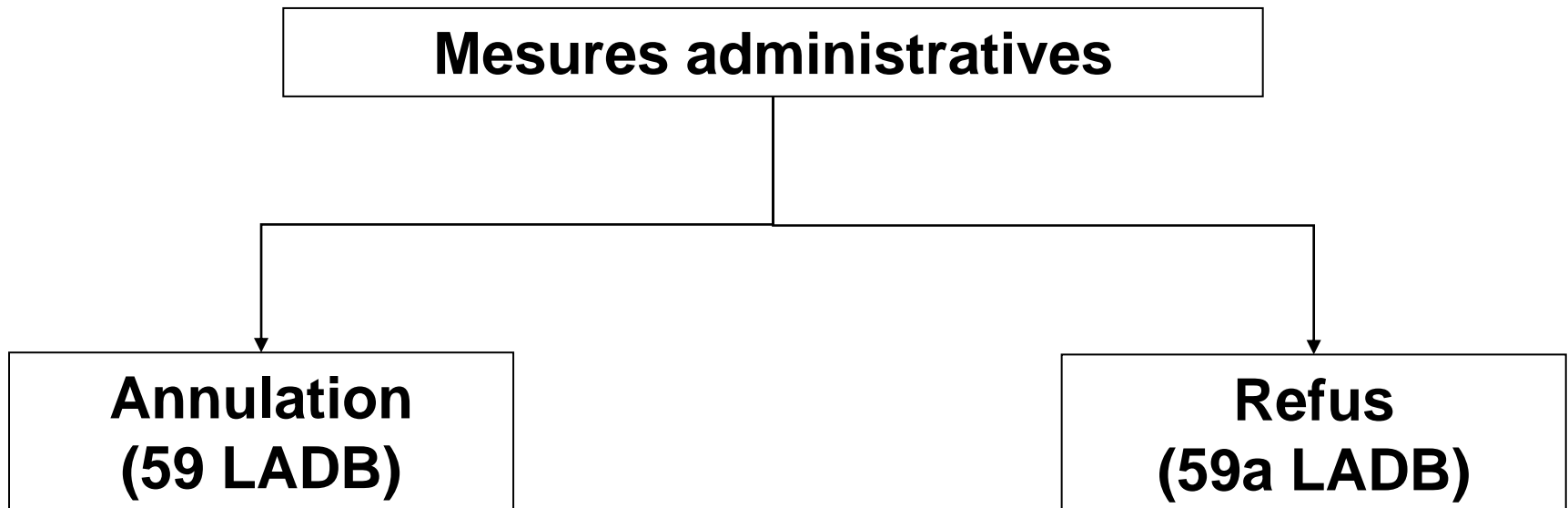
2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

VII.1. Les sanctions pénales :



2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

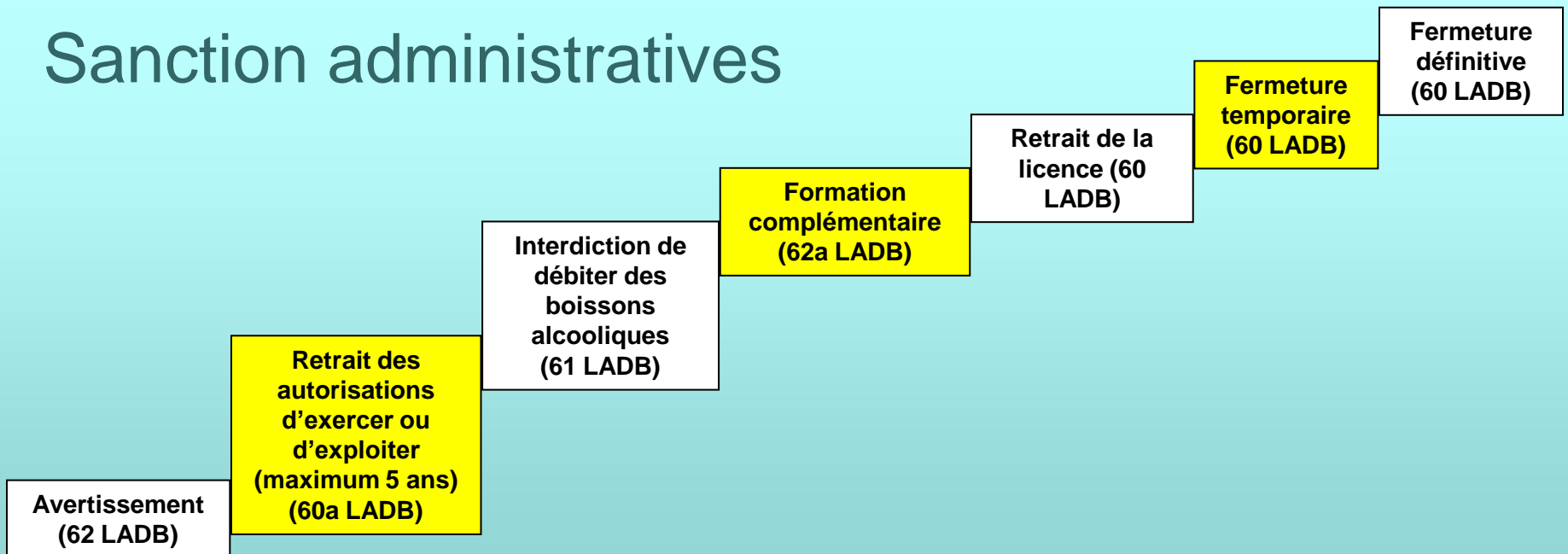
VII.2. Les mesures administratives:



2. Les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2015

VII.3. Les sanctions administratives :

Sanction administratives



3. Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2016

I. Modification du système de taxe d'exploitation

- Augmentation à 1% canton, 1% commune ;
- Perception par le canton des taxes cantonales et communales
- Perception de la taxe communale dans toutes les communes

II. Modification du règlement d'examens (RCCAL)

- Augmentation du nombre de modules (nouveaux modules en matière de produits du terroir)
 - Modification des modules obligatoires (réintroduction d'une part de comptabilité)
-

5. Questions



5. Conclusion



Merci de votre
attention et
bonne fin de
journée !